



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tél 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO 2013/871
Date d'émission 29-03-2013
Degré de PUBLIC
classification

Destinataires Aux chefs de corps et aux comptables spéciaux de la police locale

OBJET L'établissement d'une attestation de rémunération dans le cadre d'un accident de travail

Référence(s)

1. Circulaire GPI 36 relative à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, de l'incapacité permanente de travail et de la réaffectation en matière d'accidents du travail ainsi qu'à la rente aux ayants droit en cas d'accident mortel;
2. Réunion SSGPI, KBC, AXA, ETHIAS et P&V du 1 octobre 2012.

1. Ratione personae

Le chef de corps et le comptable spécial de la zone de police locale.

2. Ratione materiae

Lorsqu'un membre du personnel est victime d'un accident de travail, le SSGPI procédera, après réception du formulaire F/L-004, à l'établissement d'une attestation de rémunération (tant en cas d'incapacité temporaire de travail, qu'en cas d'incapacité permanente de travail), afin de permettre aux zones de police locale de se réassurer auprès d'une société d'assurance.

En 2003, le SSGPI a conçu une attestation de rémunération, en accord avec les différentes compagnies d'assurance.

Le 1er octobre 2012, le SSGPI a organisé une réunion de concertation avec les compagnies d'assurance, permettant de vérifier si l'attestation de rémunération satisfaisait encore aux besoins des compagnies d'assurance. Lors de cette concertation, les différentes rubriques de l'attestation de rémunération ont été passées en revue, et il a été examiné s'il fallait modifier, supprimer ou ajouter quelque chose.

C'est pourquoi le SSGPI, sur base des informations reçues, a conçu un nouveau modèle d'attestation de rémunération, de sorte que toutes les données nécessaires puissent être mises à disposition des sociétés d'assurance des zones de police locale.

A partir du 1er avril 2013, le SSGPI utilisera ces nouveaux modèles d'attestation de rémunération.

En annexe, vous trouverez un aperçu des modifications apportées à l'attestation de rémunération.

3. En résumé...

En concertation avec les différentes compagnies d'assurance, un nouveau modèle d'attestation de rémunération a été élaboré dans le cadre d'un accident de travail. A partir du 1er avril 2013, le SSGPI utilisera ces nouveaux modèles d'attestation de rémunération.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter directement le responsable de satellite du satellite compétent au numéro 02 55 44 316.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN
Directeur-Chef de service f.f.

Attestation de rémunération en cas d'incapacité temporaire de travail

La rubrique "Données générales"

- Le numéro de registre national du membre du personnel sera mentionné;
- En cas de détachement ou de mise à disposition d'un membre du personnel victime d'un accident de travail, la zone de police d'origine, ainsi que le lieu de détachement, seront repris sur l'attestation;
- La date de début et de fin de la période de référence sera mentionnée;
- La mention selon laquelle il s'agit d'une période de référence complète ou incomplète est reprise sur l'attestation;
- En cas de période de référence incomplète, le motif sera indiqué (par exemple: premier emploi, mobilité, réaffectation, détachement, ...).

La rubrique "Rémunération fixe"

- La rubrique "rémunération fixe" se compose de 2 colonnes:
 - la colonne "**Montant annuel à 100%** (index pivot 138,01) sur base de **prestations à temps plein** au moment de l'accident de travail"
 - la colonne "**Montant mensuel indexé** sur base de **prestations réelles** au moment de l'accident de travail";
- Sur l'attestation de rémunération, il sera mentionné que l'indemnité pour frais réels d'enquête et l'indemnité SHAPE sont soumises à la règle des trente jours;
- Un montant total de tout ce que le membre du personnel a effectivement reçu en montants bruts dans le mois de l'accident de travail (sur base mensuelle et sur base annuelle), sera repris sur l'attestation de rémunération;
- Le total des cotisations patronales, calculé sur base des montants bruts effectivement reçus par le membre du personnel, sera repris (sur base mensuelle et sur base annuelle).

La rubrique "Primes annuelles"

- La dénomination de la rubrique "Pécule de vacances et allocation de fin d'année" est remplacée par "Primes annuelles";
- La rubrique "primes annuelles" se compose de 2 colonnes:
 - la colonne "Le montant brut en cas de période de référence complète sur base de prestations à temps plein (montant théorique) au moment de l'accident de travail";
 - la colonne "Le dernier montant brut calculé précédant l'accident de travail".
- Dans la rubrique "Le dernier montant brut calculé précédant l'accident de travail", le dernier montant brut calculé sera mentionné. C'est-à-dire le montant brut de la prime annuelle sur base de la fonction actuelle et du régime actuel (au moment de l'accident de travail). On ne peut pas tenir compte des prestations effectuées chez un autre employeur ou au sein d'une autre fonction.

La rubrique "Rémunérations variables"

- Seuls les montants bruts effectivement reçus seront mentionnés sur l'attestation de rémunération (une exception est prévue pour les prestations irrégulières lorsque la période de référence est de moins de 2 mois - cfr FAQ 2012-01);
- Le nombre de prestations sera repris sur l'attestation de rémunération;
- L'allocation fonctionnelle journalière par jour de détachement et l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête seront reprises sur l'attestation de rémunération.

Attestation de rémunération en cas d'incapacité permanente de travail

La rubrique "Données générales"

- Le numéro de registre national du membre du personnel sera mentionné;
- En cas de détachement ou de mise à disposition d'un membre du personnel victime d'un accident de travail, la zone de police d'origine, ainsi que le lieu de détachement, seront repris sur l'attestation;
- La date de début et de fin de la période de référence sera mentionnée;
- La mention selon laquelle il s'agit d'une période de référence complète ou incomplète est reprise sur l'attestation;
- En cas de période de référence incomplète, le motif sera indiqué (par exemple: premier emploi, mobilité, réaffectation, détachement, ...).

La rubrique "Rémunération fixe"

- La rubrique "rémunération fixe" se compose de 2 colonnes:
 - o la colonne "**montant annuel à 100%** (index pivot 138,01) sur base de prestations à temps plein au moment de l'accident de travail" ;
 - o la colonne "**montant mensuel indexé** sur base de **prestations réelles** au moment de l'accident de travail"
- Un montant total de tout ce que le membre du personnel a effectivement reçu en montants bruts dans le mois de l'accident de travail (sur base mensuelle et sur base annuelle), sera repris sur l'attestation de rémunération;
- Le total des cotisations patronales, calculé sur base des montants bruts effectivement reçus par le membre du personnel, sera repris (sur base mensuelle et sur base annuelle).

La rubrique "Primes annuelles"

- La dénomination de la rubrique "Pécule de vacances et prime de fin d'année" est remplacée par "primes annuelles";
- La rubrique "primes annuelles" se compose de 2 colonnes:
 - la colonne "Le montant brut en cas de période de référence complète sur base de prestations à temps plein (montant théorique) au moment de l'accident de travail";
 - la colonne "Le dernier montant brut calculé précédant l'accident de travail".
- Dans la rubrique "Le dernier montant brut calculé précédant l'accident de travail", le dernier montant brut calculé sera mentionné. C'est-à-dire le montant brut de la prime annuelle sur base de la fonction actuelle et du régime actuel (au moment de l'accident de travail). On ne peut pas tenir compte des prestations effectuées chez un autre employeur ou au sein d'une autre fonction.

La rubrique "Rémunérations variables"

- Seuls les montants bruts effectivement reçus seront mentionnés sur l'attestation de rémunération (une exception est prévue pour les prestations irrégulières lorsque la période de référence est de moins de 2 mois - cfr FAQ 2012-01);
- Le nombre de prestations sera repris sur l'attestation de rémunération;
- L'allocation fonctionnelle journalière par jour de détachement (allocation de fonction, allocation de formateur), l'allocation journalière de bilinguisme seront reprises par jour de détachement sur l'attestation de rémunération.

Montant maximum de la rémunération annuelle

La mention selon laquelle la rémunération annuelle du membre du personnel dépasse ou pas le plafond de € 24.332,08, ne sera plus reprise sur l'attestation de rémunération.
